

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDALLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audience du 21 juillet.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Une Cour royale peut-elle ordonner un interlocutoire pour établir le montant des contributions d'un électeur?

Le sieur Rollin présenta, pour être inscrit sur la liste électorale, des certificats qui portaient ses contributions à 302 fr. 24 cent.

M. le préfet de la Moselle, considérant que dans ces impositions figuraient 2 fr. 30 c. pour contributions de portes et fenêtres, payées à raison d'une maison que le sieur Rollin avait louée, retrancha cette somme des contributions justifiées, ce qui eut réduit le montant à 299 fr. 94 c.

Sur le pourvoi de M. Rollin, la Cour a ordonné qu'il justifierait son allégation d'avoir conservé une partie de la maison; et cette justification ayant été faite au moyen d'un certificat du maire, la Cour reconnut que les contributions du réclamant montaient à 300 fr. 30 c., et ordonna son inscription. Pourvoi du préfet.

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Lebeau, avocat-général, a admis le pourvoi.

— Un pourvoi formé par M. le préfet de la Haute-Vienne, contre un arrêt de la Cour de Limoges, a présenté la question de savoir si les préfets peuvent opérer d'office une radiation après la clôture des listes. Mais il a été reconnu que la Cour avait statué sur pièces nouvelles, et en conséquence, conformément à sa jurisprudence, la chambre des requêtes a admis le pourvoi.

— Plusieurs autres pourvois ont été rapportés; ils n'ont présenté aucune question nouvelle.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 20 juillet.

Lorsque des enfans mineurs, créanciers hypothécaires pour le fonds du douaire, n'ont pas été appelés à l'ordre dans lequel leur mère seule a été colloquée, peuvent-ils former tierce-opposition au jugement d'ordre, si d'ailleurs, les fonds restant encore entre les mains de l'acquéreur, les choses se trouvent entières? (Oui.)

En thèse générale, les jugemens d'ordre ne sont pas susceptibles de tierce-opposition, et le Tribunal de première instance en avait jugé ainsi pour cette cause, qui présentait cependant des circonstances toutes particulières.

M. et M^{me} Esprit s'étaient mariés le 7 vendémiaire an XII. Un douaire de 50,000 livres était stipulé au profit de l'épouse et de ses enfans, qui, après elle, devaient en toucher le fonds. M. Esprit décéda le premier, laissant une succession assez embarrassée. Un ordre fut ouvert sur le produit de la vente des immeubles. Les enfans n'y furent point appelés. La mère fut la première inscrite pour son douaire, dont le capital resta entre les mains de M. Petit, acquéreur, pour être remis ensuite au mineur Renouard de Bussières, autre créancier hypothécaire, inscrit immédiatement après M^{me} Esprit.

Cette dame étant décédée en 1827, les 50,000 livres formant le fonds du douaire furent réclamés au nom de M. Renouard de Bussières; mais les enfans Esprit formèrent opposition entre les mains de l'acquéreur, et se pourvurent de plus par voie de tierce-opposition contre le jugement d'ordre qui les avait exclus, bien qu'ils dussent être appelés.

Un jugement du Tribunal de première instance a rejeté la réclamation des enfans Esprit par trois motifs: 1^o la chose étant jugée par l'état d'ordre irrévocablement arrêté; 2^o par la non-admissibilité d'une tierce-opposition contre un jugement d'ordre; 3^o par la non-conservation des hypothèques des réclamans, tandis que les inscriptions du mineur Renouard de Bussières avaient été soigneusement renouvelées.

M^o Lavaux a combattu cette sentence dans l'intérêt des enfans Esprit.

M^o Persil en a soutenu le bien jugé.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Bayeux, avocat-général, a rejeté les fins de non-recevoir, par les motifs que les choses étaient encore entières, puisque l'acquéreur ne s'était pas dessaisi des fonds; que le sieur Renouard de Bussières ayant contesté le règlement provisoire du juge-commissaire en faveur des enfans Esprit, cette question ne pouvait

être jugée qu'en appel, et après avoir cité les enfans Esprit pour leur valable défense, et qu'ainsi la tierce-opposition était recevable.

Au fond, la Cour, considérant que les droits des appelans à leur créance hypothécaire pour le fonds du douaire avaient été valablement conservés par les actes de la mère, dont les droits étaient essentiellement indivisibles de ceux de ses enfans, a déclaré définitif le règlement provisoire du juge-commissaire au profit des enfans Esprit, parties de M^o Lavaux. En conséquence, la Cour a déclaré les oppositions bonnes et valables, et a ordonné que la somme de 30,000 restant due par Petit, acquéreur, serait payée de préférence aux parties de M^o Lavaux, avec les intérêts échus depuis le décès de leur mère.

COUR ROYALE DE BASTIA. (Corse.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. ABATTUCCI. — Suite de l'aud. du 6 juillet.

CAUSES ÉLECTORALES. — *Affaire du colonel Sébastiani-Capellini.* (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 juillet.)

La cause la plus importante qui se soit présentée dans nos tristes débats électoraux, est celle du colonel Sébastiani-Capellini, dont l'identité avec l'affaire d'un des candidats constitutionnels était telle, que l'arrêt rendu sur l'une préjugeait l'autre.

M^o Stefanini, avocat dans les deux causes, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, je viens défendre devant vous l'état politique d'un citoyen injustement attaqué; je viens repousser les prétentions illégales du sieur Pozzo di Borgo. En acceptant la tâche qui m'a été confiée, je ne me suis point dissimulé tout ce qu'elle pouvait avoir d'importance et de gravité dans les circonstances vraiment extraordinaires où nous sommes placés. Une réflexion de quelques instans a suffi pour me convaincre que le véritable adversaire que j'avais à combattre était bien autrement redoutable que l'officieux prête-nom qui figure dans cette instance, et que la difficulté de cette discussion résidait ailleurs que dans la question de droit qu'elle semble présenter.

M. le président, interrompant : Le seul, le véritable adversaire que vous avez ici, est le sieur Pozzo di Borgo.

M^o Stefanini : Dans ma conviction la plus intime, M. Pozzo dit Borgo n'est qu'un mandataire, un agent.

M. le président : A la bonne heure; mais, quelque libre que soit la défense, elle ne doit pas se livrer à des suppositions.

M^o Stefanini : Je passe à l'exposition rapide des faits de la cause. Procédant à la révision annuelle de la liste électorale, M. le préfet du département de la Corse a maintenu M. Sébastiani-Capellini sur la dernière liste, celle qui a été arrêtée le 16 octobre 1829. Aucune réclamation ne s'éleva à cette époque. Par ordonnance du 16 mai dernier, le Roi a dissous la Chambre des députés, et fixé au 20 juillet la convocation du collège électoral de la Corse. Aussitôt une coterie qui relève de l'étranger, et que nous avons repoussée aux précédentes élections, s'agite dans tous les sens. Elle intrigue, elle menace, et, fortifiée par la faveur ministérielle, elle se flatte de réparer en 1830 ses défaites de 1827 et de 1828. Pour y parvenir, elle a senti qu'il fallait bouleverser la liste électorale et la composer en grande partie de ses affidés.

« A cet effet, le sieur Pozzo di Borgo (que je n'appellerai plus un agent) s'est pourvu en conseil de préfecture, et a demandé la radiation de la plupart des électeurs constitutionnels qui avaient résisté à l'épreuve de la révision annuelle. M. Sébastiani-Capellini est au nombre des électeurs attaqués; mais les motifs de l'attaque sont si futiles que l'administration elle-même, qui ne peut être accusée de favoriser dans cette île les opinions constitutionnelles, a cru devoir les rejeter et maintenir l'inscription. Le sieur Pozzo di Borgo ne s'est point découragé; il s'est pourvu devant vous contre cet arrêté, et il ne doute pas, qui le croirait? que la Cour royale ne fasse pour lui ce que n'a pas osé faire l'administration.

« Il vous demande la radiation du sieur Sébastiani-Capellini, parce que cinq maires de son canton, ses ennemis personnels, déclarent que dans le courant de l'année 1830 il n'a point possédé une partie des biens dont les contributions composent son cens électoral et qu'il avait achetés en 1822. C'est ainsi que le sieur Pozzo di Borgo prétend prouver que le sieur Capellini a perdu la capacité électorale depuis la clôture de la liste annuelle. Espèce de Laubardemont électoral, le sieur Pozzo di Borgo semble s'être dit : « Que l'on me donne deux lignes de l'écriture d'un maire de village, et je me charge de faire ordonner par la Cour royale la radiation de tous les électeurs constitutionnels. »

« En principe et d'après la Charte, tout individu qui aurait acquis une quantité d'immeubles suffisante pour atteindre le cens électoral, devrait être électeur à l'instant même de l'acquisition. La loi du 29 juin 1820 apporta une restriction à ce principe, en ordonnant que les contributions directes ne fussent comptées que lorsque la propriété aurait été possédée un an avant l'époque de la convocation du collège. Cette loi voulut qu'à la veille des élections on ne pût pas improviser des électeurs; la raison, la justice veulent également qu'à la veille des élections on ne puisse pas improviser des radiations.

« Du moment que je produis des actes ayant date certaine, des actes authentiques qui constatent que j'ai acquis il y a plus d'un an les propriétés sur lesquelles sont assises les contributions qui composent mon cens électoral; du moment que je présente les extraits des rôles qui prouvent que la propriété acquise est imposée depuis plus d'un an en mon nom, j'ai droit de demander mon inscription, et les certificats des maires, loin de pouvoir être mis en opposition avec ces pièces, avec ces titres, n'en doivent être, au contraire, que la suite obligée, que la conséquence indispensable.

« S'il en était autrement, le sort des électeurs dépendrait entièrement des agens de l'administration, qui pourraient toujours refuser la délivrance des certificats qui leur seraient demandés; ce refus aurait même une apparence de raison, car la possession étant la détention d'une chose par nous-même ou par autrui, ma maison louée, mon champ affermé, le maire pourrait me dire : Je ne sais si ceux qui labourent votre champ, qui occupent votre maison, possèdent pour vous ou pour eux-mêmes.

« Sans doute l'administration a l'habitude d'exiger que les titres de propriété soient accompagnés d'un certificat du maire constatant la possession annale; mais ce n'est pas dans la loi, ce n'est que dans une circulaire ministérielle du 27 juillet 1820 que cette habitude a sa source. Que si la loi n'exige pas que des actes authentiques, pour conférer le plus précieux des droits, soient complétés par des certificats de maires, à plus forte raison ne donne-t-elle pas à ces agens mobiles de l'administration le droit exorbitant d'annuler ces actes par des certificats de non-possession. Et, fort heureusement pour nous, elle ne donne pas ce droit; car, sans cela, pensez-vous que le ministère ne se fût pas arrangé de manière à n'avoir que des électeurs dévoués et à s'assurer ainsi de la majorité de la Chambre élective, qui lui échappe de toutes parts? Certes, les certificats des maires ne lui auraient pas manqué; mais le moyen est si ridicule, que le génie inventif de notre ministre de l'intérieur ne s'en est pas encore avisé.

« D'ailleurs, ces certificats prouvent-ils que, depuis la clôture de la liste annuelle, M. Sébastiani-Capellini ait en effet perdu la possession annale exigée par la loi du 29 juin? Non, cent fois non. Au 30 septembre dernier, M. Sébastiani-Capellini avait la possession annale des biens qui lui font atteindre le cens électoral; il l'avait, parce que ces mêmes maires qui la lui déniaient aujourd'hui la certifiaient à cette époque; il l'avait, parce que c'était là la condition de son inscription sur la liste électorale, et il a été inscrit.

« Maintenant, comment peut-il avoir perdu cette possession? Ou par l'aliénation des biens dont il s'agit, ou par l'usurpation d'autrui. M. Sébastiani-Capellini n'a point aliéné. Reste l'usurpation d'autrui. Des tiers se seraient-ils emparés des biens de M. Sébastiani depuis la clôture de la liste? Il n'en aurait pas pour cela perdu la possession légale, à moins que cette usurpation ne se fût prolongée plus d'un an. Mais du 30 septembre dernier à ce jour, du 30 septembre au moment où je parle, où est l'année écoulée? Qu'on le remarque bien : au 30 septembre M. Sébastiani possédait; il était inscrit sur la liste; depuis il n'a pas cessé de posséder, parce que l'année ne s'est pas écoulée : donc il possède encore; il possède malgré votre pourvoi, malgré vos certificats, vains chiffons que vous voulez en vain opposer à des titres légitimes.

Ici M^o Stefanini développe les principes des actions possessoires, et répond aux objections de ses adversaires.

« Les moyens que j'ai fait valoir, dit en terminant le défenseur, sont irrésistibles, et pourtant je n'ai jamais mieux senti qu'en vous les exposant la vérité de cette pensée d'un illustre écrivain, que la plus malheureuse de toutes les conditions est celle de devoir prouver une chose parfaitement claire. Les considérations se pressent en foule dans mon esprit sur l'arrêt que vous allez rendre; je ne vous les soumettrai point : elles vous importuneraient. Je vous dirai seulement que votre arrêt n'ira point mourir dans la poussière du greffe, et que le pays se souviendra long-temps de la justice que vous aurez rendue.»

Malgré cette défense, malgré les conclusions favorables du ministère public, arrêt portant radiation de M. Sébastiani-Capellini comme électeur.

Cet arrêt n'était que le prélude de celui qui allait être rendu contre M. Pompei, et qui fut en effet prononcé après un léger débat. Deux conseillers-auditeurs y ont assisté.

Audience du 7 juillet.

(Présidence de M. Suzzoni.)

Autre radiation d'un électeur constitutionnel contrairement aux conclusions du ministère public.

Après l'admission de M. Basile Limperani, la cause qui devait être appelée à tour de rôle était celle de M.

Ange Sébastiani. Cet électeur venait de faire, par acte au greffe, une récusation contre MM. Suzzoni, Arrighi, Susini père et fils et Giordani, récusation fondée sur ce qu'il s'était pourvu devant la Cour pour demander la radiation des deux premiers magistrats; sur ce que le troisième était complètement aveugle; le quatrième en instance d'obtenir la place de son père, appuyé dans sa demande par M. le premier président; le cinquième, enfin, pour faits de suggestions, de captation et de menaces exercés envers des électeurs dans l'intention de favoriser la candidature de M. Colonna.

L'avocat demande que la cause du récusant soit appelée, et M. Suzzoni, président récusé, répond qu'elle le sera quand il plaira à la Cour.

On passe à l'affaire Paoli. Cet électeur constitutionnel était attaqué par le sieur Pozzo di Borgo 1^o parce qu'on ne pouvait lui compter pour la composition de son cens électoral quatre patentes, mais seulement la plus forte; 2^o parce que deux de ses forges n'avaient pas travaillé depuis un an. A l'appui de ce second moyen, on produisait les certificats de deux maires, dont l'un s'est ensuite rétracté.

M. le préfet, considérant que les demandes en radiation doivent être appuyées de pièces justificatives; qu'aucun acte authentique n'avait été produit par le sieur Pozzo di Borgo pour prouver que le sieur Paoli avait perdu sa capacité électorale depuis le 30 septembre 1829; que de simples certificats de maires ne sont pas suffisants pour prouver la perte de droits électoraux constatés au moyen d'actes authentiques, rejeta la demande en radiation. Recours du sieur Pozzo di Borgo contre cet arrêté.

M^e Semidei, avocat de M. Paoli, a annoncé qu'il n'avait plus besoin d'examiner la question de savoir si, lorsqu'un citoyen a payé des contributions sur la demande du fisc, l'autorité judiciaire pouvait décider que cette contribution n'était pas due, et qu'elle ne devait pas faire partie du cens électoral. « Nous pouvons prouver, ajoute l'avocat, que ce que nous avons payé était strictement dû à l'administration des contributions, et que la difficulté élevée par le tiers est la suite d'une erreur de sa part. En effet, s'il est vrai qu'on ne doit acquitter qu'un seul droit fixe de patente, il est incontestable qu'on doit payer le droit proportionnel à raison des ateliers et usines qu'on possède dans diverses communes. L'instruction ministérielle du 30 fructidor an XI, devenue la loi générale sur ces matières, le porte expressément. Or, M. Paoli ne paie qu'un seul droit fixe de patente; c'est la somme de 150 fr.; il acquitte en outre le droit proportionnel pour les forges qu'il possède dans plusieurs communes, ainsi que cela résulte des quotes des impositions soumises à la Cour. »

Le premier moyen ainsi détruit, l'avocat a discuté celui tiré de ce que, au dire du tiers, deux de ses forges ne travaillaient pas depuis un an. L'une de ces forges pour lesquelles M. Paoli a payé le droit proportionnel, n'a pas, à la vérité, travaillé depuis le mois de juillet 1829, à cause de la sécheresse, mais elle doit être mise en exercice au mois de novembre prochain, et tout le monde sait que les usines de ce genre ne travaillent qu'une partie de l'année. Et d'ailleurs une courte suspension de l'industrie ne peut être considérée comme une cessation; autrement il faudrait décider que l'on ne doit point de patente pour les bâtiments dont la navigation est interrompue par une cause quelconque; qu'on ne doit pas la compter à un négociant qui ne fait aucune affaire pendant une partie de l'année; et il faudrait porter la même décision dans une foule de cas analogues.

Mais en admettant que les droits proportionnels de ces deux forges, s'élevant à 40 fr. environ, ne dusse pas être comptés au sieur Paoli, il demande qu'on lui tienne compte d'une pareille somme qu'il payait même l'année dernière, et qu'il a négligé de faire porter au nombre de ses contributions, attendu qu'il justifiait du paiement de sommes supérieures au cens électoral. Ici l'avocat développe le principe consacré par deux arrêts de la Cour de Cassation, d'après lequel celui qui, inscrit sur la liste électorale, perd le droit d'y être porté par suite d'un dégrèvement d'impositions, peut, même après la clôture des listes, produire des pièces justificatives de contributions antérieures.

M. le premier avocat-général a donné de nouveaux développements aux principes soutenus par l'avocat; il a particulièrement insisté sur l'admissibilité de pièces justificatives d'autres impositions, et a conclu à la confirmation de l'arrêté de la préfecture.

Mais la Cour en a pensé autrement, et a ordonné que le nom de M. Paoli serait radié.

AFFAIRE DE M. LE PRÉSIDENT SUZZONI.

La cause du président Suzzoni est appelée: ce magistrat payait 304 fr. avant la mort de sa femme; mais des actes authentiques et des certificats de maires constataient que 40 fr. sur les 304 fr. appartenaient à M^{me} Suzzoni; il fallait donc défalquer cette somme de la contribution totale, puisque les immeubles sur lesquels elle était assise, passaient de plein droit aux enfans issus du mariage. En vain l'on aurait invoqué la permanence de la liste; les droits avaient été perdus après sa clôture.

Qu'opposait-on à ces faits? Un partage provisionnel entre les cinq enfans de M. Suzzoni, dont deux sont mineurs; à ceux-ci tombent en partage les immeubles, pour que les contributions en soient comptées au père; les trois majeurs n'ont d'autre lot que les meubles dont la valeur est à peu près nulle. On demande à prouver la simulation; cette demande est rejetée; on défère le serment décisoire, et le serment n'est pas admis.

AFFAIRE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT COLONNA D'ISTRIA.

M. Colonna déclarait, en l'an X, qu'il ne se trouvait aucun meuble dans la succession de son père; le 24 juillet 1815, il partageait cette succession avec son frère, et il n'était encore nullement question de meubles; enfin, le 24 novembre 1827, ces meubles, évalués à 36,000 f., composent le lot qui échoit à M. Antoine Colonna, frère de M. le premier président. Ou la première déclaration est vraie, disait-on, et M. Antoine Colonna n'a pu avoir 36,000 fr. de meubles en partage, ou elle est fautive, et M. le premier président a frustré le fisc de ses droits.

Mais sur la plaidoirie de M^e Bradi, avocat de M. le premier président, la demande en radiation a été rejetée.

RÉCUSATION EXERCÉE PAR M. ANGE SÉBASTIANI.

Je néglige beaucoup d'autres causes, telle que celle de M. Cuneo père, électeur constitutionnel, inscrit sur la liste permanente, et qui a été radié; celle de M. le conseiller Aréna, où des faits de simulation étaient argués, et auquel on déférait sur ces faits le serment décisoire, serment que la Cour a rejeté, quoique l'avocat se prévalût de l'exemple de la Cour royale de Paris, qui avait dernièrement ordonné que M. Sosthène de la Rochefoucault prêterait serment devant elle.

J'arrive à la récusation faite par M^e Ange Sébastiani: cette récusation parut produire quelque effet sur les membres récusés, et particulièrement sur M. Giordani. Toutefois, et on ignore pour quel motif, le jour suivant la récusation fut retirée, et M. Sébastiani a été maintenu sur la liste des électeurs. M. Suzzoni, magistrat récusé, s'est abstenu, dans cette cause; et dès lors on se demandait pourquoi ce magistrat ne s'était pas également abstenu dans les causes des sieurs Pompei, Limperani et Paoli, qui s'étaient pourvus devant la Cour contre son inscription.

HASARD MALHEUREUX.

Les chefs de la magistrature et plusieurs conseillers électeurs venaient de partir pour Ajaccio, lieu de la réunion du Collège. Une dernière cause, la cause d'un électeur constitutionnel, est appelée le lendemain de leur départ. La Cour se trouvait alors composée d'autres membres, et le nouvel arrêt aurait peut-être pu s'en ressentir; mais un hasard bien malheureux fait qu'on ne trouve ni conseiller rapporteur ni greffier, ni pièces; et le jour suivant, au retour de M. Achille Morati, conseiller-auditeur, qui avait assisté aux premiers arrêts, tout se retrouva à point nommé.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 21 juillet.

RÈGLEMENT DE 1725. — SYSTÈME NOUVEAU.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 juillet, nous avons rapporté les conclusions lues par M^e Charles Ledru, avocat du sieur Merille, et tendantes subsidiairement à ce que le Tribunal sursoie à statuer jusqu'à ce que les Chambres aient été appelées à interpréter la loi de 1814, d'après le référé prononcé par la Cour de cassation. Aujourd'hui l'avocat a développé ces conclusions, qui présentent un système tout-à-fait neuf contre l'application actuelle du règlement de 1725.

« Messieurs, dit M^e Ledru en commençant sa plaidoirie, je dois d'abord protester contre les premières paroles que le ministère public a fait entendre à votre précédente audience. Le pouvoir, a-t-il dit, ne se refuserait pas à accorder des autorisations, ou du moins des délais, si nous sollicitons sa faveur en nous fondant sur une sorte d'erreur générale et de possession paisible. Mon client pourrait répondre qu'il a demandé cette autorisation, et qu'elle a été suivie d'un refus formel. Mais il ne prétend pas tirer avantage de sa démarche auprès de l'autorité. Aujourd'hui, et devant vous, il revendique, non une grâce que le bon plaisir administratif pourrait lui accorder avec bénéfice de retrait, mais le plus important et le plus légitime de tous les droits, celui d'exercer la paisible industrie qui le fait vivre, comme elle fait vivre en France des milliers de familles.

« J'ai même peine à comprendre, Messieurs, comment le ministère public a cru devoir vous présenter une considération de ce genre. Qu'y a-t-il, en effet, de commun entre la concession gracieuse et la faculté légale? entre le privilège et la liberté? Et que penseriez-vous, Messieurs, si, la presse se trouvant tout à coup enchaînée et de courageux écrivains appelés devant vous pour rendre compte de l'exercice d'un droit consacré par la loi, l'organe du ministère public venait leur dire devant la police correctionnelle, avec une tendre bienveillance de paroles, « c'est avec douleur que nous requérons des peines contre vous; mais pourquoi ne vous soumettez-vous pas à la censure paternelle du pouvoir? » Toutes ces transactions, Messieurs, ne sont qu'illusion, que rêve. Il n'y a ni paix ni pacte possibles entre le droit et l'arbitraire. On peut opter pour l'un ou pour l'autre; mais vouloir qu'ils se donnent la main, c'est une inconséquence: car leur nom seul les fait ennemis, et ennemis à mort. »

Après avoir établi que le règlement de 1725 a été abrogé par la loi de 1791, et n'a pu être ressuscité par la loi de 1814, que, d'ailleurs, cette dernière loi n'est pas applicable aux loueurs de livres et de journaux, le défenseur continue ainsi:

« J'admets par hypothèse que le règlement de 1725 n'ait jamais été abrogé, qu'il ait seulement sommeillé depuis 1791, que ses pénalités soient sorties avec la loi de 1814 de cette léthargie si nouvelle, et dans cette supposition plus que gratuite, j'examine si vous pouvez aujourd'hui prononcer ces peines contre Merille.

« Vous n'ignorez pas, Messieurs, les dispositions de la loi du 30 juillet 1828 relative à l'interprétation des lois. Vous savez aussi qu'en exécution de son article 2 la Cour de Cassation, en audience solennelle du 22 novembre, en réfère au Roi sur l'interprétation de l'art. 11 de l'acte législatif du 21 octobre 1814. Je soutiens, Messieurs, que par le seul fait de ce référé la loi de 1814 et le règlement de 1725 ont été frappés d'une sorte d'interdit, jusqu'à l'interprétation du législateur; que, si vous pensiez ne devoir point vous arrêter à un sursis, en tous cas, au milieu de la diversité de jurisprudence qui a nécessité ce référé au Roi, vous ne pouviez adopter que l'avis le plus favorable au prévenu.

« L'art. 5 de la loi de 1828 porte: « Dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux Chambres. » Cette disposition, Messieurs, a été violée, et sans cela probablement nous ne serions pas traduits devant vous. Je le sais, Messieurs, un citoyen prévenu de tel ou tel délit serait excipier comme excuse des fautes de ceux qui ont en dépôt l'autorité. Aussi n'est-ce pas là ce que je soutiens. Par exemple, de ce que, en 1827, sont sortis de l'imprimerie royale des libelles sans nom d'imprimeurs, et non poursuivis, un individu coupable de semblables délits aurait eu mauvaise grâce à se prévaloir, soit sous la même administration, soit sous celle qui lui a succédé, de ces infractions commises par d'autres fonctionnaires, de ces infractions commises par des fonctionnaires chargés de la répression des crimes. La raison, c'est que le mépris de la loi de la part des agens quelconques de l'autorité n'en autorise pas pour cela la violation de la part des citoyens. Conclure d'un méfait, de si haut qu'il vienne, à l'excuse des méfaits en général, n'est ni logique, ni légal.

« Mais ici, Messieurs, le cas est tout autre. Le ministère public me poursuit en vertu des dispositions d'une loi pénale; je lui réponds tout simplement: Vous êtes non recevable, car la suspension de cette loi a été prononcée; elle-même a été renvoyée devant ses juges. Elle va subir un jugement solennel qui dira si elle doit vivre ou mourir; en attendant, elle est mise en interdit: vous ni moi ne pouvons l'interroger, elle est au rang des suspects.

« Aux yeux du simple bon sens, Messieurs, le sursis est d'une nécessité évidente. En effet, qu'y aurait-il de plus étrange que le spectacle d'un Tribunal s'évertuant à découvrir le sens d'une disposition sur laquelle la plus élevée de toutes les autorités judiciaires aurait déclaré que le législateur seul pouvait désormais porter la lumière? Et peut-on comprendre que trois juges condamnent en vertu d'une loi tellement obscure, que la Cour de cassation, en audience solennelle, aurait évoqué une intervention supérieure à toute la magistrature pour en révéler les oracles?

« Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il faut dire tout ce qu'il y a de sacré dans la noble mission qui vous est confiée. Mais, je vous le demande, le système opposé à celui que je soutiens, serait-il bien propre à conserver, dans l'esprit des peuples, cette vénération, cette sorte de culte dont la magistrature doit être environnée? Un noble pair le disait avec énergie, dans la discussion de la loi de 1828: « Il vaudrait autant juger les procès à la courte paille, que d'en soumettre la décision à un tribunal quelconque, après que la contrariété des arrêts de la Cour de cassation, et de deux arrêts de Cours royales laissent dans le doute et dans l'incertitude la plus absolue sur l'événement du procès. »

« Que peut-on opposer à des raisons si graves? Avec ce système, dira-t-on, le cours de la justice va se trouver interrompu. Mais, de bonne foi, est-ce interrompre le cours de la justice, que ne point vouloir qu'elle soit comme un jeu du sort, comme une loterie; que ne point vouloir qu'on vienne perdre ou gagner, devant elle, la fortune ou la vie des hommes, comme on perd ou comme on gagne des parties d'échecs?

« Au reste, Messieurs, rassurons-nous: la loi de 1828 elle-même a tout prévu pour que le cours de la justice ne soit point interrompu, et voilà pourquoi, en énonçant les cas où le référé au Roi serait ordonné, elle a en même temps défendu aux dépositaires responsables de son autorité de laisser long-temps en suspens l'interprétation de la loi. Ici le ministère public me fera sans doute une autre objection: il peut arriver, me dira-t-il, que les ministres du Roi méconnaissent la loi de 1828; qu'ils laissent écouler la première, la seconde, que sais-je? la dixième session législative sans proposer de loi interprétative: faudra-t-il que, pendant ce long intervalle possible, le ministère public soit désarmé?

« Ma réponse est simple, et selon la position que le ministère public prend à cette audience. Il y a deux systèmes sur la qualité en laquelle le ministère public agit: d'après l'un, M. l'avocat du Roi serait ici le représentant de M. le procureur-général, qui lui-même ne serait que le représentant du ministre dans le département auquel est la répression des délits ou des crimes: c'est le système de M. Madrolle. Dans cette hypothèse, je réponds au ministère public: l'art. 5 de la loi de 1828 a été violé, et sans cela probablement nous ne serions pas traduits devant le Tribunal. L'autorité responsable, au nom de laquelle vous me poursuivez, tire argument contre moi de la violation de cette loi, qui est son fait. Je me trouve en droit de le lui opposer comme exception; car personne n'est admis à argumenter contre autrui de sa propre négligence ni de sa faute.

« Mais j'entends, Messieurs, mon contradicteur repousser une pareille supposition. Il proteste contre une doctrine qui ôte au ministère public sa conscience pour le réduire au rôle d'instrument docile et passif. Eh bien! dans cette seconde supposition, voici ce que je lui réponds: Sans doute il peut arriver que la loi soit foulée aux pieds; il peut se faire que plusieurs sessions se passent sans qu'on présente une loi interprétative; mais, s'il est vrai que par là soit interrompu le cours de la justice, est-ce moi, humble citoyen, qui dois porter la peine de pareille violation?

« Vous le voyez, Messieurs, la poursuite du ministère public dans le cas donné ne remédie à rien, ou plutôt elle ajoute un mal de plus à la plus grande de toutes les calamités, la violation de la loi.

« Vous prononcerez donc un sursis, Messieurs; par là, loin d'interrompre le cours de la justice, vous contribuerez, autant qu'il est en vous, à faire cesser une infraction patente. Loin de moi la pensée que la magistrature doive sortir de ses attributions pour prétendre à régenter le gouvernement; mais il est toujours digne d'elle de contribuer au bien public, alors même qu'elle semblerait appelée à ne protéger que des intérêts particuliers.

« Que si, Messieurs, malgré le référé au Roi, vous pensiez pouvoir passer outre et n'en tenir compte, alors voyez quelles déplorable conséquences en résulteraient. En montrant que vous pouvez vous passer de l'interprétation législative, vous consacriez en quelque sorte une négligence dont la magistrature s'étonne, et, j'ose à peine dire, vous prêteriez l'appui de votre autorité au scandale de la violation des lois. Car, Messieurs, quatre lois devaient être interprétées qui ne le sont pas, et parmi elles, cette loi du sacrilège, qu'on retrouve partout où il y a à gémir pour la conscience publique. »

« Je n'ajoute qu'un mot : la jurisprudence de la Cour royale est conforme au système que je plaide. Le 20 juin 1827, la Cour royale a remis à statuer au 20 novembre sur le procès du sieur Hardy, qui concluait aussi à un sursis, attendu le référé devant qui de droit prononcé par la Cour de cassation dans l'affaire du sieur Teste. Il y a même cela de particulier, que depuis lors l'affaire en est toujours au même point et que la poursuite paraît avoir été abandonnée. Or, il s'agissait précisément dans cette cause de l'application du règlement de 1725. »

M^e Duteil, avocat du sieur Barbe-d'Or, prévenu du même délit, s'était chargé de soutenir 1^o que le règlement de 1725 n'a jamais eu force de loi en France; 2^o qu'il était abrogé par la loi de 1814. Le jeune avocat a présenté sur ces deux points, avec netteté et précision, une discussion approfondie à laquelle le Tribunal a prêté une bienveillante et continuelle attention.

M. Menjot de Dammartin, avocat du Roi, réplique à la-fois aux deux défenseurs. « Messieurs, dit-il, ma tâche est rude, sinon pénible, je dois répondre à deux orateurs qui ont soulevé et traité une foule de questions des plus graves; j'espère néanmoins pouvoir la remplir. Mais, avant tout, j'ai besoin de protester contre une supposition que le premier des avocats vous a présentée, quoique seulement en forme de dilemme. Je le dois non seulement en mon nom, mais au nom de tous ceux qui remplissent le même ministère que moi : car il y a entre tous les organes du ministère public une solidarité d'honneur qui ne me permet pas d'accepter, même sous la forme d'hypothèse, la théorie que vous avez entendue. »

« Je ne crains donc pas de le dire, Messieurs, nous nous refusons à être considérés comme obéissant à l'influence des autorités supérieures. Notre seule règle c'est notre conscience; toute autre doctrine serait atteintoire à notre honneur et avilissant pour notre ministère. Les autorités supérieures ont le droit, sans doute, de nous charger d'intenter des poursuites : et quand les dépositaires de l'autorité croient utile de faire décider une question il faut bien que nous fassions droit à ce qu'ils désirent, en ce sens que nous saisissons la justice par une citation : mais après cela, à l'audience, sur notre siège, magistrats indépendans nous ne pourrions, sans manquer à notre qualité d'honnête homme, requérir une condamnation malgré le cri de notre conscience. »

« Sans doute nous sommes révoqués; nous tenons du choix du monarque un ministère dont il dépend de son auguste volonté de nous dépoüiller; mais nous le répétons, par aucune considération nous ne descendrions au rôle d'agens dociles des volontés des dépositaires les plus élevés de son autorité. »

Après cette noble profession de foi, qui rappelle dans l'auditoire le nom de M. Fréteau de Pény, l'organe du ministère public soutient que le règlement de 1725 est encore en vigueur. Il s'appuie surtout de l'art. 484 du Code pénal, qui laisse subsister les anciens réglemens.

Quant au système présenté par M^e Ledru, relativement au sursis, M. l'avocat du Roi pense qu'il n'a rien de sérieux. En effet, dit-il, quels abus n'entraînerait-il pas? Aussi, le législateur y a pourvu; l'article 185 du Code pénal punit le juge qui refuserait de juger, sous prétexte du silence ou de l'obscurité de la loi. « Ainsi, Messieurs, ajoute M. l'avocat du Roi, le système qu'on vous présente ne tend à rien moins qu'à compromettre votre autorité, que l'on paraît si jaloux d'environner de respects. »

M. l'avocat du Roi s'appuie sur cette idée, que l'interception du cours de la justice serait une véritable calamité. Il pourrait même arriver qu'un article de la Charte fut diversement interprété. Il faudrait donc, en attendant, que la Charte elle-même, cette loi des lois, fût suspendue!

M. l'avocat du Roi croit que les paroles du noble pair qui a prétendu que des magistrats qui s'occuperaient d'une question après un référé au Roi, seraient semblables à des joueurs à la courte paille, ne sont pas sérieuses. « C'est là, dit-il, une saillie, un bon mot d'un orateur qui probablement n'était pas jurisconsulte. Et puis, pour être pair de France, on n'en est pas moins... sujet à l'erreur. »

Après une réplique de M^e Charles Ledru, qui s'est attaché surtout à faire prévaloir le moyen de sursis; le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AVRAIN. — Audience du 16 juillet.

Prévention d'outrage par paroles envers un commissaire de police. — Procès-verbal à l'occasion des salves ordonnées à Saint-Maixent pour célébrer le débarquement de nos troupes en Afrique.

Le sacristain de la ville de Saint-Maixent avait reçu ordre, de l'autorité administrative, de tirer les boîtes en signe de réjouissances pour fêter l'heureuse arrivée de l'armée sur la plage africaine. L'alumette et l'amadou à la main, il s'était déjà présenté dans plusieurs maisons et n'avait pu y trouver de feu. Il s'était enfin procuré celui qui lui était nécessaire; mais, comme le temps était humide et qu'il tombait un peu de pluie, la détonation ne se faisait pas entendre, malgré tous ses efforts et tous ses désirs. Les curieux étaient en assez grand nombre autour de lui, M. Boulogne, jeune homme d'une des familles les

plus considérées de la ville, se retourne du côté d'un de ses amis qui l'accompagnait et lui dit : « C'est de la poudre jésuitique, ça ne prend pas. Si au lieu d'envoyer le sacristain, M. Cherbonneau, le directeur du séminaire, y » y fût venu lui-même, il aurait sans doute été plus heureux. » A ces mots, M. Boulogne s'éloigne, croyant qu'il n'avait été entendu que de son ami; mais il apprend bientôt que le commissaire de police a répété dans plusieurs maisons qu'il avait été profondément indigné à l'audition des propos abominables qui tendaient évidemment à outrager la gloire de nos soldats, et qu'il s'était écrié qu'il n'y avait qu'un lâche et qu'un manant qui pût les tenir, et qu'il avait rédigé un procès-verbal.

Un médecin de Saint-Maixent se transporta chez M. Girot, commissaire de police, pour l'engager à ne pas donner suite à l'affaire. Dès que M. Boulogne fut informé de cette démarche qui avait été faite à son insu, il prit la résolution d'avoir une explication avec cet agent, pour savoir de lui quelles étaient les expressions qu'il avait employées à son égard; mais, pour que la vérité fût connue, il emmena M^e Richard, avocat de ses amis, pour être témoin des faits. « Je viens vous déclarer, dit M. Boulogne en arrivant, que je suis tout-à-fait étranger, ainsi que ma famille, à la venue chez vous du docteur Paris. — Elle a été bien inutile, répondit le commissaire. — Ce n'est certes pas une grâce que je viens demander, ajoute M. Boulogne, mais je veux savoir si les mots lâche et manant ont été proférés par vous. M. Girot l'affirma. Après cette affirmation, une scène animée eut lieu, et un second procès-verbal fut rédigé, mais ce dernier seul fut adressé à M. le procureur du Roi de Niort.

Quatre témoins ont été entendus à la requête du prévenu. La déposition de M^e Richard, avocat, est la seule qui présente de l'intérêt, parce qu'il a assisté à toute la discussion. Il rapporte que le commissaire de police avait les poings fermés, placés à peu de distance du visage de M. Boulogne; qu'il était fort en colère et qu'il disait qu'il aurait toujours des pistolets pour lui brûler la cervelle, s'il le frappait, ou une épée pour la lui passer au travers du corps. M. Boulogne lui disait, de son côté : « Si vous n'étiez pas agent de police, classe que j'estime assez peu, je vous prouverais si je suis un lâche et un manant. Vous êtes bien heureux que ces épithètes ne soient pas venues jusqu'à mes oreilles, car les choses se seraient passées autrement. » Et comme le commissaire de police élevait la voix au moment où on allait se séparer : « Ne faites donc pas tant de bruit, maintenant que nous sommes près de la porte, répliqua M. Boulogne; je n'ai pas été attiré ici par l'intention de faire du scandale, et il ne faut pas réunir la population des rues voisines. »

Cette cause avait conduit à l'audience un grand nombre des jeunes gens de Saint-Maixent et plusieurs personnes notables de Niort. On distingue dans l'enceinte un des plus braves officiers de l'ancienne armée, M. le commandant Blot, beau-frère du jeune prévenu.

« Messieurs, dit M^e Proust, avocat du prévenu, il est des gens qui ont la manie des procès-verbaux, et qui, sous prétexte de l'intérêt public, gravement compromis, mais bien réellement pour fixer sur eux les regards de leurs supérieurs, cherchent sans cesse à faire montre de leur dévouement. Ces derniers temps nous ont souvent prouvé quel est le zèle fervent des réquisitoires en ce genre. Le commissaire de police s'efforce aussi, lui, d'apporter son tributaussi fréquemment qu'il le peut. Son activité à cet égard est suffisamment appréciée de tous. La nouvelle du débarquement de nos bataillons sur les côtes d'Alger venait de se répandre dans la ville; l'artillerie de Saint-Maixent est commandée pour la faire retentir au loin. Le sacristain est transformé tout-à-coup en artificier et arquebasiar; mais, peu habile dans ces nouvelles fonctions, les momens s'écoulaient et le signal attendu n'est pas donné. Un jeune homme, témoin de ses efforts infructueux, songe aux habitudes plus paisibles et moins guerrières du sacristain; une plaisanterie est communiquée à son voisin, une allusion plus ou moins spirituelle est lâchée; aussitôt le commissaire, qui était aux aguets, sent sa colère s'allumer, il est profondément indigné de ces propos qui portaient atteinte à la gloire française. Eh! qu'a de commun, je vous le demande, l'illustration de nos jeunes soldats avec la maladresse d'un sacristain? Où est donc l'outrage dans cette épithète de jésuitique qui, d'après vous, se rapportait au supérieur du séminaire? Qui vous a dit que M. Cherbonneau en fut offensé? Nous croyons, nous, qu'il ne portera pas plainte en calomnie pour avoir été qualifié de jésuite. »

M. Faily, substitut du procureur du Roi : Il n'y a pas de poursuite pour cette première scène.

M^e Proust : « Je ne conçois pas, en effet, comment on aurait pu démontrer la culpabilité; et pourtant, Messieurs, vous savez quelle est la profonde indignation qui s'est emparée subitement du commissaire de police dès que ces horribles paroles, poudre jésuitique, ont été prononcées; elle a été partagée par M. Angevin, adjoint, qui a voulu que le coupable fût poursuivi avec toute la rigueur des lois. Laissons donc là cette indignation qui vous paraît aussi forte et aussi naturelle qu'à nous, et arrivons à l'entrevue de M. Boulogne avec M. Girot, commissaire de police. Cet agent colporte chez divers propriétaires qu'il a qualifié M. Boulogne de lâche et de manant; que celui-ci doit l'avoir entendu; que cependant il n'a rien répondu; et on veut que le sang d'un jeune homme plein d'énergie et d'honneur reste froid dans ses veines! Eh bien! Messieurs, car je dois faire connaître ma pensée tout entière, je suis persuadé, moi, que les propos n'ont pas été tenus, et que M. Girot les aura proférés par-derrière, parce qu'il est souvent de ces sortes de bravoure qui s'annoncent de loin. Il devait savoir s'il y avait lâcheté au milieu d'une famille estimable dont plusieurs membres ont combattu l'étranger pendant tant d'années et sur tant de champs de bataille. Mais enfin M. Boulogne devait rechercher l'aveu du provocateur, il va chez lui, et cet aveu est prononcé. Je le demande à tous ceux qui m'entendent : les rôles n'ont-ils

pas été changés? La modération ne s'est-elle pas rencontrée chez le jeune homme qui aurait pu, au contraire, se laisser entraîner par l'ardeur de l'âge et la gravité de l'attaque? La colère, l'emportement, ne sont-ils pas chez le fonctionnaire à qui le calme et la mesure étaient commandés par les années, par l'expérience et par ses fonctions? Disons donc que cette affaire n'aurait jamais dû voir le jour, parce que la réflexion aurait dû apprendre au véritable agresseur de quel côté étaient la faute et les torts. Puisse l'absolution que vous allez prononcer l'engager, dans ses propres intérêts, à être plus réservé à l'avenir! »

M. Faily, substitut, soutient que la conduite du prévenu n'a été dirigée que par la peine qu'il éprouvait du succès de nos armes; que le commissaire de police n'a fait que son devoir, et qu'il lui faut une éclatante réparation. En conséquence, il demande avec force l'application de l'art. 222 du Code pénal.

Après une réplique énergique de M^e Proust, et une assez longue délibération, M. le président prononce le jugement à peu près en ces termes :

Attendu que s'il résulte des débats que des propos irréfléchis ont été tenus par le prévenu, il a été également prouvé que le commissaire de police s'est permis à son égard d'autres propos de la nature la plus grave, et qu'un homme d'honneur ne peut entendre de sang-froid;

Le Tribunal, par ces motifs, déclare la plainte non suffisamment justifiée, et, faisant droit aux conclusions qui ont été prises dans l'intérêt du prévenu, le renvoie sans frais.

Les amis de M. Boulogne s'approchent aussitôt de lui pour le féliciter, et la foule s'écoule en silence.

VENTES AUX ENCHÈRES.

Jugement qui ordonne la vente. — Intervention de M. le procureur du Roi et des gendarmes. — Forcé demeure à la circulaire ministérielle.

Limoges, 19 juillet.

Les sieurs Marx, négocians à Nancy, sont arrivés dernièrement à Limoges, avec une assez grande quantité de marchandises qu'ils se proposaient de vendre à l'encan. Ils ont demandé le ministère des sieurs Lacugne et Nadaud, commissaires-priseurs de cette ville. Sur le refus qu'ils en ont reçu, ils les ont assignés à comparaître devant le Tribunal lundi dernier, 12 juillet. Là, pour toute défense, les commissaires-priseurs ont excipé d'un ordre écrit de M. Poincelet, procureur du Roi. Cet ordre était donné en vertu d'une circulaire de M. le garde-des-sceaux. M. le procureur du Roi a requis le renvoi de la cause au lendemain, 13. Le lendemain, après les plaidoiries des avocats, M. le procureur du Roi se lève, donne lecture, pour tout réquisitoire, d'un arrêt de la Cour de cassation, et, pour conclusions, requiert l'exécution de la circulaire ministérielle.

Le Tribunal ordonne aux commissaires-priseurs de procéder à la vente, et ce, sous peine de 20 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, à compter de jeudi dernier, 15 juillet.

Le 15, le sieur Lacugne, avant de procéder, est averti, à tort ou à raison, que quelques jeunes gens, mécontents de la décision, ont formé le projet d'exciter du trouble, et d'entraver l'encan. Il adresse à M. le procureur du Roi une requête dans laquelle il lui donne avis et le supplie d'ordonner une surveillance active.

Cependant la vente commence. Tout allait bien, lorsque M. le procureur du Roi arrive, et enjoint à M. Lacugne d'avoir à cesser la vente. « Mais, M. le procureur du Roi, le jugement rendu avant-hier, contrairement à vos conclusions, m'ordonne de prêter mon ministère, sous peine de 20 fr. par chaque jour de retard!... — Eh qu'importe, si ce que le jugement ordonne, une circulaire ministérielle le défend? — Mais, M. le procureur du Roi, dit à son tour le marchand, votre obstination est contraire à la chose jugée. — Taisez-vous; vous ne comprenez rien à cela. — Mais, M. le procureur du Roi, je comprends très bien que votre obstination est ruineuse pour moi. Vous compromettez ma fortune et mon honneur : ma fortune, car je ne vends pas; j'ai souscrit des effets, et je ne pourrai pas les acquitter; mon honneur, car vous m'exposez à une faille. »

M. le procureur du Roi disparaît, et, un quart-d'heure après, viennent deux gendarmes qui remettent au commissaire-priseur la lettre suivante, bien digne de fixer l'attention :

Limoges, le 15 juillet 1830.

« Le procureur du Roi ordonne au sieur Lacugne, commissaire-priseur, de cesser, en ce moment, la vente à laquelle il procède sur la réquisition du sieur Marx, marchand forain, cette vente aux enchères étant prohibée par ordre du ministre de la justice. »

Limoges, au parquet.

POINCELET, procureur du Roi.

Que de réflexions affligeantes fait naître cette scène de désordre et d'arbitraire, dans laquelle on voit un magistrat, un procureur du Roi se servir de la force armée pour paralyser un jugement dont il devrait, le premier, protéger l'exécution, opposer le sabre à la loi, et remplacer des jugemens par des gendarmes! Le Tribunal vous ordonne de vendre; le ministre vous le défend; obéissez au ministre! Un jugement d'un côté, une circulaire de l'autre : méprisez le jugement : obéissez à la circulaire! Quel renversement de tout ordre légal! Quelle anarchie!

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le gérant du *Gleaner* (journal d'Eure-et-Loir) est cité à la requête de M. le procureur du Roi devant le Tribunal correctionnel de Chartres à l'occasion d'un arti-

de publié dans son n° du 1^{er} juillet, et intitulé : *Revue du défenseur*. La prévention est fondée sur ce que cet article contiendrait offense à la mémoire de Louis XVI et envers la personne du Roi.

PARIS, 21 JUILLET.

— L'exécution de Martin, qui avait été d'abord indiquée pour lundi, et ensuite pour mercredi, a été définitivement fixée à demain jeudi.

— Une question importante a été agitée hier devant le Tribunal de commerce. Il s'agissait de savoir, si, en matière de faillite, le concordat peut être homologué, sur la demande de l'héritier bénéficiaire, postérieurement à la mort du failli. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Legendre, agréé, et M^e Ventz, avocat, a statué en ces termes :

Attendu qu'un concordat ne peut être parfait que lorsqu'il a été homologué par le Tribunal; qu'il est établi que celui qui avait été accordé par les créanciers au failli, était plutôt basé sur l'intérêt qu'on lui portait que sur les moyens réels qu'il avait pour l'exécuter, puisqu'il est resté constant que son actif ne comportait pas le moyen de payer les 15 pour 100 promis; Attendu que le décès du failli a fait disparaître toutes les espérances qu'on aurait pu concevoir;

Et attendu que M^{me} Heurteloup, héritière bénéficiaire de Parfait, ne veut pas s'engager à garantir les 15 pour 100 promis par le concordat, et qu'il ne serait pas juste de lui accorder les bénéfices d'un contrat dont elle répudie les charges.

Attendu que, bien qu'aucune opposition au concordat ne soit survenue dans la huitaine de son adoption, délai de rigueur, conformément aux dispositions de l'art. 529 du Code de commerce, le Tribunal n'en conserve pas moins le droit de statuer sur l'opportunité du contrat intervenu entre le failli et les créanciers;

Attendu, dans l'espèce, que la mort du failli, survenue avant l'homologation du concordat, a dénaturé le contrat; Lecture faite du rapport de l'arbitre, et y ayant égard, le Tribunal déclare M^{me} Heurteloup non recevable en sa demande en homologation, et la condamne aux dépens.

— Aujourd'hui le Tribunal de commerce a, sur la demande de M^e Bonneville, autorisé l'agent provisoire de la faillite de l'*Ambigu-Comique* à contracter un emprunt de 25,000 fr., qui sera employé à pourvoir aux besoins les plus urgents du théâtre, à empêcher la fermeture de la salle, et qui sera remboursé sur les recettes théâtrales, ou, en cas d'insuffisance, par privilège sur l'actif de la société à laquelle appartient l'*Ambigu*. Cette autorisation a été accordée sans préjudice des privilèges légitimement acquis jusqu'à ce jour par des tiers.

— La Cour royale (appels correctionnels) s'est occupée ce matin de l'appel interjeté par M. Petetin, gérant du *Pirate*, contre le jugement rendu par le Tribunal correctionnel (7^e chambre), qui l'avait condamné à 100 f. d'amende et 100 f. de dommages-intérêts comme s'étant rendu coupable du délit de contrefaçon, en insérant dans son journal des articles extraits de la *Gazette littéraire*, journal plein d'intérêt que rédige M. Gauja, homme de lettres. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 juin.) M^e Arragon, pour M. Petetin, a soutenu le mal jugé de la sentence des premiers juges, et l'appel a été combattu par M^e Dupont avec autant de talent que de succès. M. Champanhet, substitut de M. le procureur-général, a développé ses conclusions contre le jugement de 1^{re} instance, et s'est appuyé sur l'exemple de la presse anglaise, qui n'a jamais attaché le caractère de contrefaçon à des faits semblables à ceux reprochés par la *Gazette au Pirate*. Mais la Cour, après délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement et néanmoins a réduit l'amende à 25 fr. et à pareille somme les dommages-intérêts.

— Une accusation grave amenait aujourd'hui quatre membres d'une même famille sur les bancs de la Cour d'assises. Ravart, boucher, avait été condamné civilement, et par corps, par jugement du Tribunal de commerce. Le 15 avril, Ancelin, garde du commerce, se présente chez lui pour s'emparer de sa personne; deux recors, quelques témoins et un gendarme accompagnaient l'officier ministériel, qui représenta à Ravart les marques distinctives de ses fonctions, et lui déclara qu'il allait le conduire à Sainte-Pélagie. Aussitôt Ravart et sa femme préférèrent des injures et des menaces contre Ancelin. Antoinette et Clémence Ravart, leurs filles, se joignent à eux; la violence est alors portée à l'excès; la famille saisit tout ce qui tombe sous sa main : bâtons, crochets, couteaux, coupe-rets, feuilles, chacun prend ce qu'il trouve, et porte des coups. Les recors, ainsi que le garde de commerce, sont légèrement blessés.

Les accusés ont prétendu qu'ils avaient été provoqués par l'attaque des recors, qu'ils ont opposé la violence à la violence, et que si quelques blessures ont été faites, c'est dans le tumulte et le désordre, et non par suite d'une criminelle intention.

M. Delapalme, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

MM^{es} Bethmont, Barrot et Brosseau ont défendu les accusés.

Après une heure de délibération, le jury ayant résolu négativement toutes les questions qui lui étaient soumises, les quatre accusés ont été acquittés.

— La consultation de MM. Persil et Dupin aîné, sur la nullité des Sociétés en commandite, par action au porteur, a soulevé une question de principes, à laquelle se rattachent un grand nombre d'intérêts particuliers. L'opinion de nos deux célèbres avocats a rapidement circulé, et a, en quelque façon, remis en problème l'existence de sociétés qui pouvaient se croire organisées sur des bases légales. M. Huët Delacroix-Vosse vient de faire paraître une réfutation de cette consultation; nous nous empressons d'annoncer une publication, qui

fait honneur à son auteur et ne peut manquer de jeter un nouveau jour sur une question commerciale des plus importantes, et que les Tribunaux n'ont point encore jugée. (Voir les *Annouces*.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 21 août 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 8, d'un rapport annuel de 4700 fr., imposée à 498 fr. 61 c., compris les portes et fenêtres, sur la mise à prix de 67,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

- 1^o A M^e VIVIEN, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 24;
- 2^o A M^e BERTHAULT, avoué colicitant, rue Neuve-d'Orléans, n° 28;
- 3^o A M^e DYVRANDE, avoué, place Dauphine, n° 6.

Vente par autorité de justice place du Châtelet de Paris, le samedi 24 juillet 1830, consistant en comptoir, banquettes, tabourets, nappes, glaces, quinquets, lampes, faïence et batterie de cuisine en cuivre. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 24 juillet 1830, consistant en commode, secrétaire, bureau, fauteuils, canapé, pendule, vases à fleurs, guéridon, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 24 juillet 1830, consistant en commode, secrétaire, fauteuils, canapé, pendule, guéridon, console et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

édit. in-8 à 2 fr. 50 c. le vol.

OEUVRES

DE

DENIS DIDEROT

PRÉCÉDÉES

DE MÉMOIRES

historiques et philosophiques

SUR SA VIE ET SES OUVRAGES.

VINGT-DEUX VOLUMES IN-OCTAVO,

Papier superfin des Vosges, avec portrait et gravures (édition Brière.)

Prix du vol., 2 fr. 50 c. à prendre chaque semaine.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

VAUVENARGUES

PRÉCÉDÉES

D'UNE NOTICE

sur la vie et les écrits de l'auteur,

PAR M. SUARD;

DE SON ÉLOGE

PAR VOLTAIRE ET MARMONTEL,

TROIS VOLUMES IN-OCTAVO,

Dont un de propriété, papier fin des Vosges.

Prix du vol. 2 fr. 50 c.

HISTOIRE ABRÉGÉE

DE

L'INQUISITION,

PAR GALLOIS.

6^e et dernière édition.

Un fort vol. in-18. — Prix : 1 fr. 50 c.

Chez ADOLPHE GRAVIER, rue de l'Abbaye, n° 14.

NOTES SUR LES MATIÈRES CIVILES ET DE POLICE DE LA COMPÉTENCE DES JUGES-DE-PAIX, par M. BARD, avocat à la Cour royale de Besançon. Paris, 1830, chez LACROIX, rue Hautefeuille, n° 18. — Prix : 4 fr. et 4 fr. 75 c. par la poste.

« Cette analyse rapide mais soignée des principes qui régissent les justices de paix dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence peut être utile aux divers officiers qui com-

posent ces justices, et nous croyons devoir la recommander leur attention. »

J. DE FOULANS, avocat à la Cour royale, auteur du *Journal spécial des Justices-de-Paix*.

DROITS, OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES DES ÉTRANGERS EN ANGLETERRE; par C. H. OAKLEY, avocat anglais, faubourg Saint-Honoré, n° 35.

RÉFUTATION

DE LA CONSULTATION

DE MM. PERSIL ET DUPIN AÎNÉ,

Sur la nullité des Sociétés en commandite, par actions au porteur, suivie d'une dissertation sur leurs avantages dans ces sociétés.

Par P. A. J. H. et Delacroix-Vosse, avocat, ancien notaire.

Chez F. G. LEVRAULT, et chez MESNIER, place de la Bourse.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une grande MAISON, sise à Paris, rue Neuve-Bellechasse, n° 42, d'un produit net d'impôts de 15,150 fr. dont 11,850 pour les loyers de la maison louée par bail notarié au ministère de l'Instruction publique, et 3,300 pour ceux des boutiques louées verbalement. S'adresser à M^e DECAN, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 11.

A vendre à l'amiable une POSTE aux chevaux, sur une des premières routes de France, à 30 lieues de Paris. Elle est garnie de 60 chevaux et de tout le matériel nécessaire. S'adresser à M^e AUDRY, notaire, rue Montmartre, n° 78.

Rue du Ponceau, n° 14, on trouve toujours des meubles de salon du dernier goût, de 420 fr. à 800 fr. Riche mobilier, pendule, vases, rideaux, fauteuils, chaises, et tout ce qui concerne l'ameublement, à 40 p. 0/0 au-dessous du cours.

M. LEPERE, pharmacien, place Maubert, n° 27, inventeur de la *Mixture brésilienne*, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (*Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris*.) L'auteur considère la *Mixture brésilienne* comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les maladies récentes ou invétérées.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable *Mixture brésilienne* d'une fautive de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acréte du sang, annoncée par des dérangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n° 1. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. Ce remède précieux ne sera jamais confondu avec ceux dont les noms bizarres couvrent de ridicule leurs inventeurs, qui ne savent que copier ou falsifier tout ce qui a une juste renommée.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 20 juillet.

Desrencontres, marchand de vins, faubourg Saint-Denis, n° 87. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Lassel, faubourg Saint-Honoré, n° 93.)

Baudouin, fabricant de papiers peints, rue Neuve-Mathurins, n° 18. (Juge-commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Callou, rue Grange-aux-Belles, n° 7.)

Gentillot, vitrier, rue Saint-Honoré, n° 265. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Bitterlin, rue des Deux-Ecus.)

Vente, libraire, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Bezou, boulevard Saint-Martin.)

Clerc, entrepreneur de déménagemens, rue du Dragon, n° 10. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Baudot, rue du Sentier, n° 3.)

Carron, épicière, faubourg Saint-Antoine, n° 215. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Caste Bourbon, rue de la Verrerie, n° 91.)

Herhan, imprimeur, rue Traine-Saint-Eustache, n° 25. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Fouché, rue Montorgueil.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain.

